



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

16 OCT. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0204

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0204 relatif à la création d'un parc résidentiel de loisirs de 55 emplacements sur la commune de NAUJAC SUR MER (33), nécessitant un défrichement d'une surface de 4,9 hectares, formulaire reçu complet le 21 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 septembre 2012 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'un Parc Résidentiel de Loisirs de 55 emplacements, avec aménagement de la voirie interne, de places de stationnement, d'un accueil et d'une aire de jeux, aménagements pour lesquels un défrichement préalable de 4,9 hectares de pins maritimes et de chênes pédonculés est nécessaire,

Considérant que ce projet relève des rubriques

– 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

– 35°) du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés dans le cadre de la création de villages de vacances, le présent projet étant concerné par cette rubrique du fait d'un terrain d'assiette compris entre 3 et 10 hectares ;

Considérant que le projet sera réalisé avec création d'une station d'épuration spécifique au parc résidentiel de loisirs, pour traitement des eaux usées dans le milieu naturel,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

que l'intégration paysagère du projet se traduit par le maintien d'espaces boisés sur le site, dont la création d'une zone tampon périphérique large de 7 à 15 mètres, avec conservation et/ou plantation d'arbres de type chênes verts, mimosas, arbousiers, pins, et par la mise en place de haies végétales séparatives au droit des emplacements,

Considérant l'engagement du pétitionnaire à protéger les végétaux du site durant la phase travaux ;

Considérant la localisation du projet en continuité d'un secteur urbanisé de la commune, en zone UKb du Plan d'Occupation des Sols en vigueur, permettant l'installation de ce type d'aménagement,

Considérant que le projet se situe en zone d'aléa faible du Plan de Prévention de Risque Incendie de Forêt approuvé le 19 décembre 2008, pris en compte par le pétitionnaire en conservant une bande inconstructible de 50 m à maintenir débroussaillée sur les limites nord et ouest du projet ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les opérations de défrichage et de réalisation du parc résidentiel de loisirs objet du formulaire n° F07212P0204 **ne sont pas soumises à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

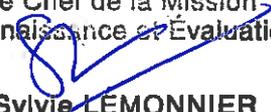
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation
le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation


Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).